



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

Décision N° 2024 878

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**CULTURE ET ÉDUCATION POPULAIRE**

**CONSERVATOIRE COMMUNAUTAIRE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A  
DISPOSITION DE LA SALLE DE SPECTACLES "LE TEMPLE" DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**

Considérant que le Conservatoire communautaire souhaite organiser des journées portes ouvertes du site « danse » de Bruay-la-Buissière,

Considérant qu'à l'occasion de ces portes ouvertes organisées du 03 au 11 décembre 2024, les parents d'élèves comme tout public peuvent obtenir des informations sur les disciplines enseignées au Conservatoire communautaire,

Considérant que les locaux du site « danse » de Bruay ne permettent pas d'organiser dans de bonnes conditions cette manifestation, il est proposé que ces portes ouvertes aient lieu dans la salle de spectacles « Le Temple », situé à Bruay-la-Buissière (62700), 125 rue Hermant,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention avec la commune ayant pour objet la mise à disposition de la salle de spectacles « Le Temple », du 03 au 11 décembre 2024, et ce à titre gratuit, selon le projet ci-annexé,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

**Le Président,**

**DECIDE** de signer une convention avec la commune de Bruay-la-Buissière (62700), ayant pour objet la mise à disposition de la salle de spectacles « Le Temple » située à Bruay-la-Buissière, 125 rue Hermant, afin d'y organiser les portes ouvertes du site « danse » de Bruay-la-Buissière, proposées par le Conservatoire communautaire du 03 au 11 décembre 2024, et ce à titre gratuit, selon le projet annexé à la décision.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le .1.2.DEC. 2024

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : 12 DEC. 2024

Et de la publication le : 12 DEC. 2024

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



COMMUNE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

\*\_\*\_\*

SERVICE CULTUREL

\*\_\*\_\*

SALLE DE SPECTACLES- LE TEMPLE-

- CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRACIEUX -

*Entre les soussignés*

La COMMUNE de Bruay-La-Buissière représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet, par délibération du Conseil Municipal n° 2024-046 en date du **04 avril 2024**, visée en Sous-préfecture de Béthune **17 avril 2024**, est autorisé à signer les conventions de location de salles à caractère culturel à titre gracieux.

*D'une part,*

*Et*

**Monsieur Olivier GACQUERRE**, Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, ci-après dénommé l'utilisateur.

*D'autre part,*

Il est convenu ce qui suit

#### **Article 1 : Désignation des locaux loués**

En application et dans le respect du règlement d'utilisation des salles municipales, la commune de Bruay-La-Buissière met à disposition de l'utilisateur **Le Temple, 125 rue Hermant, 62700 BRUAY-LA-BUISSIÈRE**.

#### **Article 2 : Objet de la manifestation / Cérémonie**

La mise à disposition de la salle est consentie pour l'organisation **des portes ouvertes du conservatoire communautaire de danse du mardi 3 au mercredi 11 décembre 2024**.

**Un piano sera livré le mardi 3 décembre 2024.**

Cette manifestation regroupera au maximum **104** personnes.

L'utilisateur se portera garant afin que le nombre de personnes indiqué ci-dessus, ne soit en aucun cas dépassé, par souci de respect des règles de sécurité et du règlement d'utilisation des salles municipales.

#### **Article 3 : Identification de l'utilisateur**

L'utilisateur justifie de sa résidence principale en présentant les pièces suivantes :

- fiche de réservation dûment complétée.

#### **Article 4 : Mise à disposition et période d'utilisation des locaux**

La salle est mise à disposition pour la manifestation :

- La journée en semaine de 10h00 à 1h00 du matin, le lendemain
- La journée le week-end de 10h00 à 2h du matin, le lendemain
- Deux jours le week-end : du samedi 10h00 au dimanche 20 h00  
(*Cocher la mention correspondante*)

Les locaux pouvant être utilisés pour d'autres manifestations, les horaires indiqués précédemment sont à respecter impérativement.

De plus, quand la manifestation a lieu en semaine ou le week-end, en soirée, il peut être constaté par la police municipale le respect par les utilisateurs des horaires de fin de la manifestation  
La salle ne pourra être occupée si aucune demande d'occupation n'a été formulée deux mois avant la date d'organisation de la manifestation/cérémonie.

#### **Article 5 : Modalités de règlement de la redevance d'utilisation**

Le prêt de cette salle se fera à titre gracieux. Toutefois, la commune se réserve le droit de récupérer le bien, sous réserve d'un préavis de 5 jours.

#### **Article 6 : Désistement de l'utilisateur et force majeure**

En cas de désistement de l'utilisateur, les dispositions du règlement d'utilisation des salles s'appliqueront.

En cas de force majeure, et si cela est possible, la commune de BRUAY-LA-BUISSIERE proposera d'autres locaux similaires pour le déroulement de la manifestation. Aucun dédommagement ne sera dû par la commune.

Les éventuels remboursements à opérer en cas de force majeure seront opérés conformément aux dispositions du règlement d'utilisation des salles municipales.

#### **Article 7 : Remise des clés**

L'utilisateur recevra les clés de **Le Temple**, auprès du service culturel le **mardi 3 décembre 2024, à partir de 9h00** et un état des lieux, contradictoire, d'entrée sera effectué.

#### **Article 8 : Responsabilité de l'utilisateur**

Dès l'entrée dans la salle, l'utilisateur assurera la responsabilité des locaux, en particulier il veillera, lors du départ, à la fermeture de toutes les issues, à la mise en service de l'alarme et au respect de la tranquillité des riverains. Par ailleurs, il veillera au respect des dispositions du règlement d'utilisation des salles municipales.

L'utilisateur fournira une photocopie de son contrat d'assurance responsabilité civile et garantira les risques précisés dans le règlement d'utilisation.

#### **Article 9 : Etat des lieux de sortie**

Un état des lieux de sortie contradictoire sera obligatoirement établi en présence du responsable de la manifestation ou de son représentant nommé désigné, le 12 décembre 2024 à 9h par le service gestionnaire. La remise des clefs se fera obligatoirement lors de cet état des lieux de sortie.

Lorsque la manifestation a lieu en semaine, en journée, la remise des clefs et l'état des lieux de sortie seront consécutifs à la fin de la durée de location. Quand la manifestation a lieu en semaine ou le week-end, en soirée, l'état des lieux de sortie et la remise des clefs se feront le lendemain matin, à un horaire fixé par le service compétent, selon les nécessités du service (locations consécutives de la salle).

La salle et le matériel mis à disposition devront être rendus dans l'état où ils ont été livrés.

Le matériel devra être replacé conformément aux prescriptions de l'état des lieux d'entrée.

L'organisateur est prié de déclarer auprès du service compétent toute constatation complémentaire, concernant l'état de la salle, faite après l'état des lieux d'entrée.

En cas de dégradation du matériel mis à disposition, il sera fait application du règlement d'utilisation des salles municipales, notamment à propos du chèque de caution et du règlement des dégradations.

#### **Article 10 : Respect des obligations contractuelles**

La commune de BRUAY-LA-BUISSIERE pourra à tout moment contrôler le bon usage des locaux et matériels mis à disposition et vérifier que la destination des lieux est conforme aux dispositions de la présente convention.

Elle pourra également s'assurer à tout moment du respect par l'utilisateur du règlement d'utilisation des salles municipales, dont un exemplaire est annexé.  
L'utilisateur devra faciliter l'accomplissement de cette mission.

#### **Article 11 : Exécution de la convention**

La présente convention prend effet au **mardi 3 décembre 2024, à partir de 9h00** et est conclue jusqu'au **jeudi 12 décembre 2024, 9h00**.

Elle peut être dénoncée par la commune de BRUAY-LA-BUISSIERE, à tout moment en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement de l'équipement ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée dans les plus brefs délais à l'utilisateur.

L'utilisateur peut également dénoncer la convention en cas de force majeure, dûment constatés et signifiés à Monsieur le Maire de la commune de BRUAY-LA-BUISSIERE, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut enfin être dénoncée à tout moment par la commune de BRUAY-LA-BUISSIERE si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la convention.

#### **Article 12 : Valorisation**

L'utilisateur s'engage à valoriser cette mise à disposition dans les comptes de l'association.  
Dans le cas d'une association percevant plus de 23 000€ de subvention municipale, la valorisation sera intégrée au sein de la convention d'objectif signée entre la ville de Bruay-la-Buissière et la dite association.

#### **Article 13 : Dispositions terminales**

La présente convention signée par l'autorité compétente est jointe au courrier d'acceptation émis par le service instructeur. Elle est rédigée en deux exemplaires dont l'un devra être retourné dûment signé par l'utilisateur, accompagné du chèque d'arrhes.

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance du règlement ainsi que de la fiche technique de la salle, dont il accepte les clauses. Un exemplaire de ce règlement et de cette fiche seront signés et annexés à la présente convention.

Fait en deux exemplaires,

A Bruay-La-Buissière

Vu pour accord,

La Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay

Par délégation du Président,  
Le Directeur Général Adjoint

Christophe MASSE

Vu pour accord,

La Commune de Bruay-la-Buissière  
Représenté par son Maire

Maire de Bruay-la-Buissière,

Ludovic PAJOT